



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 juillet 2011

Original : français

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

#### **Note verbale datée du 27 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le rapport que le Gouvernement algérien présente au Comité en application des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011), et de la résolution 1973 (2011).

Le Gouvernement algérien est prêt à fournir au Comité d'autres rapports ou renseignements si cela est nécessaire ou si le Comité le demande.



**Annexe à la note verbale datée du 27 juin 2011 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Alger, le 20 juin 2011

**Rapport sur la mise en œuvre des résolutions 1970 (2011)  
et 1973 (2011) du Conseil de sécurité de l'Organisation  
des Nations Unies**

Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU et, conformément aux paragraphes 9,10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011), le Gouvernement algérien a pris les mesures ci-après :

- Mise en place d'un comité interministériel, présidé par le Ministère des affaires étrangères, chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU au titre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011);
- Saisine, par le biais du Ministère des affaires étrangères, des administrations nationales concernées en vue de les informer des obligations qui incombent à l'Algérie au titre des mesures précitées du Conseil de sécurité;
- Désignation du Ministère des finances, en tant qu'autorité nationale chargée de la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité relatives au gel des avoirs financiers et des ressources économiques des personnes et des entités citées dans l'annexe II de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

**Embargo sur les armes**

L'Algérie a décidé de se conformer aux mesures édictées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'embargo sur les armes. À cet effet, le contenu des paragraphes 9, 10, 12, 13 et 14 de la résolution 1970 (2011) et des paragraphes 13, 14, 15 et 16 de la résolution 1973 (2011) a été porté à la connaissance des Ministères de la défense nationale, de l'intérieur, des transports, ainsi que la Direction générale de la sûreté nationale, et la Direction générale des douanes, concernés par la mise en œuvre de ces aspects.

**Interdiction de voyager**

Conformément au paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011), la Direction générale de la sûreté nationale a communiqué aux services de la police des frontières la liste des personnes figurant à l'annexe I de la résolution 1970 (2011) et 1973 (2011) concernées par la mesure d'interdiction de voyager, en les instruisant de veiller à son application au niveau de tous les postes frontaliers.

À la date de l'établissement du présent rapport, aucune personne figurant sur ces listes n'a été signalée au niveau des postes frontaliers algériens.

**Gel des avoirs**

En sa qualité d'autorité nationale mandatée par le Gouvernement pour mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité relatives au gel des avoirs, le Ministère des finances a adressé une circulaire à la Banque d'Algérie, la

Direction générale du trésor, Algérie Poste, ainsi qu'à toutes les banques et compagnies d'assurance pour la mise en œuvre de ces décisions conformément aux paragraphes 17 de la résolution 1970 (2011) et 19 de la résolution 1973 (2011). Le contenu de cette circulaire a été adressé également à la Chambre nationale des notaires par l'intermédiaire du Ministère de la justice. À cet effet, il a été demandé à ce qu'il soit procédé :

- Au gel de tout mouvement ou transfert de fonds et de toutes autres opérations susceptibles d'être effectuées par, ou pour le compte, des personnes ou entités citées en annexe des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011);
- Au gel de toutes les ressources économiques et autres transferts de propriété susceptibles d'être effectués par ces mêmes personnes ou entités.

En ce qui concerne les personnes, il ressort des informations communiquées par les banques et le Centre national du registre de commerce, qu'aucune domiciliation, ni inscription au registre du commerce n'ont été enregistrées en leurs noms.

S'agissant des entités ayant des participations dans des sociétés de droit algérien, la décision du gel des avoirs et des ressources économiques porte sur les participations de :

- Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO), de l'ordre de 15 % dans le capital de Housing Bank for Trade and Finance Algeria;
- LAFICO, de 66 % dans le capital de la Société algérienne de développement hôtelier (SDH);
- La Libyan Foreign Bank, de l'ordre de 50 % dans le capital de la Banque du Maghreb arabe pour l'investissement et le commerce (BAMIC);
- LAFICO, de l'ordre de 60 % dans la société mixte de droit algérien, LAFIDER, dont les activités ont été gelées antérieurement aux mesures du Conseil de sécurité, en raison d'un différend entre les deux fonctionnaires algérien et libyen;
- La Banque centrale de Libye, à travers le capital d'ABC Bahreïn, au capital d'Arab Banking Corporation Algeria.

### **Interdiction des vols**

Conformément aux dispositions contenues dans les paragraphes 17 et 18 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, les Ministères de la défense nationale et des transports ont été instruits à l'effet de prendre des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures décidées par le Conseil de sécurité concernant l'interdiction des vols d'aéronefs enregistrés en Libye ou appartenant à toute personne ou compagnie libyenne, sauf autorisation du Comité du Conseil de sécurité.

### **Dimension humanitaire**

L'Algérie, qui comptait plus de 8 000 ressortissants établis en Libye, a maintenu ses frontières ouvertes pour accueillir les nationaux comme les étrangers provenant de ce pays.

L'Algérie a pris des mesures nécessaires pour faciliter le retour de ses ressortissants, notamment par la programmation de vols spéciaux et l'envoi d'un navire de la compagnie maritime nationale aux ports de Benghazi et de Tripoli.

En coordination avec les représentations diplomatiques des pays concernés, accréditées en Algérie, les autorités algériennes ont pris toutes les mesures nécessaires (hébergement, nourriture, santé, transport) pour faciliter le passage frontalier, le transit, ou le rapatriement, vers leurs pays respectifs, des ressortissants d'une quarantaine de nationalités.

Au jour de l'établissement du présent rapport, on a recensé 13 874 personnes, dont 8 410 citoyens algériens, qui sont entrées en territoire algérien.

Sur le plan de l'assistance humanitaire, la Direction générale de la protection civile et le Croissant-Rouge algérien ont déployé d'importants moyens humains et matériels pour assister les ressortissants algériens et étrangers sur les sites d'hébergement implantés dans la zone frontalière, du côté algérien, à Debdeb et Ain Amenas.

Au titre de l'assistance aux populations stationnées à la frontière entre la Tunisie et la Libye, trois caravanes humanitaires algériennes ont acheminé plus de 200 tonnes de produits (couvertures, matelas, eau, médicaments et trois cuisines mobiles) vers le poste frontalier tuniso-libyen de Ras Djedir. Le Croissant-Rouge algérien dispose, sur place, d'une équipe d'intervention composée de 26 membres (psychologues, médecins, infirmiers, etc.) avec huit véhicules d'évacuation sanitaire.

#### **Requêtes du Gouvernement libyen**

Faisant suite à un certain nombre de requêtes du Gouvernement libyen et, tout en se conformant aux mesures édictées par le Conseil de sécurité au titre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), le Gouvernement algérien a décidé de satisfaire une demande concernant l'approvisionnement pour tout le territoire libyen, en denrées alimentaires de premières nécessités (pâtes alimentaires, riz, semoule, huile, lait infantile, etc.) et en produits pharmaceutiques.

Il a été décidé que les transactions portant sur les produits seront réalisées par des opérateurs algériens et libyens. Elles auront lieu exclusivement par le poste frontalier algéro-libyen de Debdeb.

Le Gouvernement algérien a décidé d'inviter un représentant du système des Nations Unies en Algérie à assister à ces opérations et d'informer, au fur et à mesure, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, de la concrétisation de ces opérations. Cette décision a été portée, préalablement, à la connaissance dudit comité.